

programmes gouvernementaux pour aider ces femmes à regagner leurs lieux d'origine ou à s'installer dans leur lieu de résidence actuel; l'inégalité persistante entre les femmes et les hommes malgré des changements juridiques importants destinés à favoriser l'application de la Convention; la fréquence, dans toute la société, de schémas socio-culturels de comportement qui perpétuent les préjugés et la discrimination à l'égard des femmes; et un manque de clarté dans la définition du terme « discrimination » contenue dans la loi n° 26772 ainsi que des incohérences possibles dans l'article 1 de la Convention relative à la discrimination directe et indirecte.

Le Comité se déclare préoccupé par le manque de renseignements sur l'émigration des Péruviennes et sur la protection que leur accorde le gouvernement; les effets de la réglementation de la prostitution, autrement dit, s'agissait-il de protéger les droits des prostituées ou de protéger la santé des clients et de leur faciliter l'obtention de services sexuels; le manque de références à des mesures particulières visant à lutter contre la violence, y compris l'inceste; les cas de violence sexuelle contre des femmes rurales et autochtones et le fort taux d'exploitation sexuelle des adolescents et des fillettes dans les zones déclarées en situation d'urgence; le taux élevé d'abandon scolaire chez les filles, notamment dans les zones urbaines, rurales et autochtones pauvres; les taux d'analphabétisme très élevés parmi les femmes; la situation des femmes par rapport à l'emploi, la nécessité de programmes et de projets visant à améliorer l'accès de la population active féminine à la main-d'oeuvre et à accroître le nombre de femmes dans toutes les catégories professionnelles; et le fait que beaucoup de femmes sont sous-payées et payées moins que les hommes pour un travail équivalent.

Le Comité se déclare également préoccupé par le fort pourcentage de femmes chefs de ménage, et il souligne que des programmes systématiques sont nécessaires pour répondre aux besoins de ces femmes; les taux élevés de mortalité maternelle et infantile; les grossesses chez les adolescentes; le fait que la malnutrition et les maladies évitables sont courantes; le manque de moyens pour que les femmes recourent à des soins médicaux lorsqu'elles en ont besoin et aussi vite qu'elles en ont besoin; le lien étroit entre le nombre d'avortements pratiqués et le taux de mortalité maternelle élevé, et il souligne à ce propos que la criminalisation de l'avortement n'a pas découragé les femmes d'avorter mais a eu pour effet de rendre la procédure peu sûre voire dangereuse pour elles; et le manque d'accès des femmes pauvres des zones urbaines et rurales, des femmes autochtones et des adolescentes à une contraception appropriée.

Le Comité recommande, entre autres, que le gouvernement :

- ♦ accorde la plus grande attention possible aux femmes déplacées à cause d'activités terroristes, aux femmes qui sont chefs de ménage et qui devraient bénéficier

de programmes favorisant leur participation à la main-d'oeuvre et donnant accès à l'éducation, aux soins de santé, au logement, à de l'eau potable et à d'autres services essentiels;

- ♦ élabore une stratégie de travail qui comprenne une formation, une publicité et une vulgarisation juridique par rapport aux nouvelles dispositions légales afin d'obtenir, dans les faits, un respect de la législation destinée à faire progresser les droits des femmes; diffuse systématiquement la Convention à tous les niveaux, aux femmes et aux hommes et, en particulier, à tous les pouvoirs publics et à toutes les personnes chargées de son application; prenne des sanctions à l'encontre des personnes qui enfreignent la législation courante;
- ♦ fournisse des renseignements, dans le prochain rapport, sur le statut de la Convention par rapport à la législation courante et précise si les tribunaux ont réglé des cas de discrimination en se référant à la Convention;
- ♦ inclue, en priorité, dans les programmes pour l'égalité des sexes un volet destiné à favoriser l'élimination graduelle des stéréotypes dommageables et lance une campagne de sensibilisation générale afin de les faire disparaître;
- ♦ en ce qui concerne la loi n° 26772, qui définit la discrimination, veille à ce que la précision « tout objectif et toute justification raisonnable » soit utilisée uniquement dans le cas de l'application de mesures temporaires spéciales qui accélèrent, dans les faits, l'établissement de l'égalité entre les femmes et les hommes; inclue dans son prochain rapport des renseignements sur la manière dont le critère de l'objectif et de la justification raisonnable est appliqué et précise si une définition de la discrimination conforme à l'article 1 de la Convention est un élément exécutoire de la loi;
- ♦ prenne des mesures qui facilitent l'accès des femmes à des postes de gestion et, en particulier, de direction; inclue dans le prochain rapport les résultats des mesures prises pour améliorer l'accès des femmes au Parlement en exigeant que les listes des candidats comportent au moins 25 p. 100 de femmes;
- ♦ inclue dans le prochain rapport des renseignements sur toute augmentation ou diminution du nombre des prostituées; sur l'existence de prostituées mineures; sur la situation des femmes qui se prostituent sans répondre aux exigences établies, ainsi que sur leurs clients; sur le nombre de femmes et d'hommes qui ont été accusés, arrêtés, jugés et condamnés pour des infractions en rapport avec la prostitution et le trafic de personnes; sur les caractéristiques sociologiques des femmes qui se prostituent; et sur la prévalence de maladies transmises sexuellement et d'autres maladies parmi les prostituées;